



ASSOCIATION DES FEMMES JURISTES
DE CENTRAFRIQUE

**SOUMISSION AU CONSEIL DES DROITS DE
L'HOMME DES NATIONS UNIES
31^{ème} SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR
L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL**

**EXAMEN DU TROISIÈME CYCLE DE LA
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

À PROPOS DE L'ASSOCIATION DES FEMMES JURISTE DE CENTRAFRIQUE

L'Association des Femmes Juriste de Centrafrique (AFJC) a été créée le 19 juin 1992. Elle a pour objectif de promouvoir et défendre les droits de l'Homme et ceux des femmes et des enfants en particulier en République Centrafricaine (RCA). Pour atteindre ses objectifs, l'Association des Femmes Juristes de Centrafrique a mis en place des stratégies pour appuyer les victimes de violence (dont beaucoup sont des femmes et des enfants) en fournissant une assistance juridique et judiciaire, un accompagnement psychosocial, et le médical. L'AFJC est l'un des principaux prestataires de services juridiques et psychosociaux du pays et s'est spécialisée dans la prise en charge des cas de violence sexuelle et sexiste. L'AFJC est active dans de nombreuses régions du pays et a travaillé avec plus de 7 000 victimes de violence.

Contact: Nadia Carine FORNEL POUTOU (Président), +236 75503123 / +236 70173432,
fornelpoutou@gmail.com

Ce document a été soumis avec l'assistance technique de Columbia Law School Human Rights Clinic. Les faits et les points de vue qu'il présente sont ceux du AFJC.

1. CONTEXTE

1.1. Depuis 2013, la RCA a connu une violence importante. La situation a entraîné de graves violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire à l'encontre de la population civile du pays. Les femmes et les enfants en particulier ont connu une violence horrible, y compris des crimes sexuels et sexistes. Le gouvernement a récemment pris des mesures positives, condamnant certains membres de groupes armés pour des crimes liés au conflit. Cependant, depuis le dernier rapport sur la RCA, le gouvernement n'a pas pris de mesures adéquates pour lutter contre la violence sexuelle et sexiste ou pour garantir que les victimes de ce type de violence puissent avoir accès à la justice. Cet échec a engendré une culture de l'impunité et a aggravé le traumatisme des victimes de violence sexuelle et sexiste. De plus, le gouvernement doit prendre des mesures pour répondre de manière appropriée aux besoins uniques des ex-combattantes réintégrant la société et s'assurer que tous les accords de paix avec les groupes armés incluent une perspective de genre.

2. MALGRE L'EXISTENCE DES TEXTES DE LOIS LE GOUVERNEMENT RCA N'A PAS PRIS DES MESURES ADÉQUATES POUR VEILLER A LEUR APPLICATION EN PROTEGEANT LES VICTIMES

2.1. Dans son dernier rapport, le gouvernement de la RCA a accepté l'obligation de «déployer tous ses efforts pour éradiquer la violence sexuelle et sexiste».ⁱ Le gouvernement n'a pas pris de mesures adéquates pour donner suite à cette recommandation.

2.2. Depuis 2013, un grand nombre de femmes et d'enfants en République centrafricaine ont été victimes de violations incessantes des droits de l'homme, en particulier de violences sexuelles et sexistes. Les femmes et les enfants en RCA continuent d'être violés, agressés et harcelés.

2.3. Dans les interventions de l'AFJC en RCA, nous avons enregistré des allégations de crimes sexuels et basés sur le genre. Le nombre de crimes qui nous ont été signalés n'a pas revu en baisse depuis le dernier examen de la RCA. Cela est conforme aux observations du HCDH selon lesquelles la violence sexuelle et sexiste est «récurrente et généralisée» en RCA.ⁱⁱ Dans le cadre de ses réalisations, l'AFJC par exemple, entre avril et juin 2017, dans un seul centre d'écoute de la ville de Bouar, à l'ouest du pays, nous avons enregistré 81 allégations de crimes sexuels et sexistes y compris les allégations de viol par trois filles de moins de 18 ans.

2.4. En outre, la violence sexuelle a également été utilisée comme arme de guerre et comme moyen de punir les femmes et les filles.ⁱⁱⁱ Les auteurs de violences sexuelles sont les membres des Forces armées centrafricaines des Forces nationales, les groupes armés, les forces étrangères et les forces internationales de maintien de la paix. Beaucoup des viols ont également été des viols collectifs commis dans certains cas par 20 auteurs contre une seule victime.^{iv}

2.5. Dans l'ensemble, la violence sexuelle et sexiste est très peu dénoncée en RCA. Une forte stigmatisation sociale empêche de nombreuses victimes de signaler les incidents de violence sexuelle et sexiste, de bénéficier à un accompagnement psychosocial et d'accéder aux services de santé. Pour lutter contre cela, l'AFJC et d'autres organisations ont pris des mesures pour apporter une réponse holistique aux victimes dans ces cas. Notre réponse inclut spécifiquement la prise en charge médicale, psychosociale, économique, juridique et judiciaire. Cependant, la plupart des programmes mis à la disposition des victimes en RCA ne fournissent pas un soutien holistique à long terme.

- 2.6. L'impunité des auteurs de violences sexuelles et sexistes continue d'être un problème majeur en République Centrafricaine, empêchant le rétablissement de la dignité des victimes et conduisant à un nouveau traumatisme. Depuis le conflit armé, les mécanismes et infrastructures de base de la justice ont été détruits, empêchant les victimes de demander réparation pour les violences sexuelles et sexistes.
- 2.7. L'AFJC a accompagné les victimes à travers le processus judiciaire en RCA. Les victimes attendent régulièrement de longues périodes pour que leur cas soit traité et que les jugements soient rendus. En outre, de nombreuses victimes n'ont pas les moyens de payer les frais d'une action en justice et, par conséquent, ne sont pas en mesure de déposer une plainte en premier lieu. Surtout en ce qui concerne les affaires découlant du conflit armé en RCA, les actions sont limitées en ce qui concerne la poursuite des responsables des groupes armés. Nous sommes satisfaites par la récente condamnation de certains membres de groupes armés de haut rang et par la création d'une Cour Pénale Spéciale. Cependant, pour la majorité des victimes en RCA, la justice reste insaisissable.
- 2.8. En outre, une pénurie de kits de viol en République centrafricaine empêche l'investigation efficace et approfondie de la violence sexuelle et sexiste. En conséquence, les victimes s'appuient de manière disproportionnée sur des témoignages dans le cadre d'enquêtes criminelles. En raison de la nature des crimes sexuels et du fait qu'il n'y a souvent pas d'autres témoins que l'auteur et la victime, les preuves matérielles peuvent être particulièrement importantes pour obtenir des condamnations. La pénurie de kits de viol constitue donc un obstacle supplémentaire à la justice pour les victimes de crimes sexuels en RCA.
- 2.9. Il est également nécessaire de veiller à ce que toute la police judiciaire et la gendarmerie en RCA soient parfaitement formées pour répondre aux cas de violence sexuelle et sexiste. La police judiciaire et la gendarmerie doivent être formées en mesure d'enquêter efficacement sur les allégations de violence sexuelle et sexiste tout en respectant la dignité des victimes.
- 2.10. **Nous recommandons que le gouvernement de la RCA:**
 - 2.10.1. Exiger que tous les ministères, et en particulier le ministère de la Santé publique, le ministère de la Justice et la police judiciaire, publient une déclaration publique dénonçant toutes les formes de violence sexuelle et sexiste et s'engagent à démettre de leurs fonctions tous les fonctionnaires avoir commis de telles infractions.
 - 2.10.2. Mener une campagne de sensibilisation auprès du Ministère de la Santé Publique, du Ministère de la Justice et de l'Unité Mixte d'Intervention Rapide et de Répression des Violences Sexuelles aux Femmes et aux Enfants (UMIRR), avec la participation d'organisations de la société civile, sur l'importance et les opportunités des différents mécanismes de soutien aux victimes de violence sexuelle et sexiste.
 - 2.10.3. Mener une campagne auprès de la police judiciaire et du ministère de la santé publique, en coordination avec les organisations de la société civile, pour former les fonctionnaires aux meilleures pratiques pour recueillir, stocker, analyser et interpréter les preuves scientifiques et médico-légales de la violence sexuelle dans le respect de la dignité des victimes des droits de l'Homme.
 - 2.10.4. Demander aux policiers d'aborder les crimes sexuels et de genre comme des infractions graves et d'enquêter vigoureusement sur toutes les allégations.

- 2.10.5. Veiller à ce que les victimes aient accès aux kits de viol et à la possibilité de fournir des preuves physiques si elles le souhaitent, dans un lieu où elles se sentent soutenues et dans le plein respect de leur dignité et de leurs droits humains.
- 2.10.6. Mener des campagnes médiatiques publiques avec le ministère de la Justice, la police judiciaire et les acteurs de la société civile qui encourage les victimes de violence sexuelle et sexiste à dénoncer ces crimes.
- 2.10.7. Créer une unité spécialisée au sein du ministère de la Justice pour enquêter sur les cas de violence sexuelle et de genre et les poursuivre, avec une approche multidisciplinaire et holistique incluant un soutien psychosocial, juridique et économique aux victimes et une collaboration étroite avec la société civile et les associations de victimes.
- 2.10.8. Promulguer et mettre en œuvre des lois pour créer des programmes d'aide juridique robustes afin d'offrir un accès gratuit aux avocats pour les clients indigents.
- 2.10.9. Créer un programme extrajudiciaire interinstitutionnel pour la protection des victimes de la violence sexuelle et sexiste qui fournit un soutien psychosocial et matériel, y compris un logement adéquat, de la nourriture et des soins de santé.
- 2.10.10. Lancer une campagne médiatique par le biais du Ministère de la Justice et des droits de l'Homme sur la prévention de la violence sexuelle et sexiste, en reconnaissant explicitement les droits fondamentaux des femmes et en luttant contre l'impunité des auteurs de violence sexuelle et sexiste.

3. LE GOUVERNEMENT DE LA RCA N'A PAS PRIS LES MESURES ADÉQUATES POUR REpondre À LA SITUATION UNIQUE DES FEMMES EX-COMBATTANTES PAR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉSOLUTION 1325 DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

- 3.1. Les femmes et les enfants font face à des défis uniques et à un risque élevé de nuire dans le contexte du conflit armé en RCA. Lors de son dernier examen, le gouvernement de la RCA a accepté une recommandation visant à appliquer les termes de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies, en concentrant sur la participation effective des femmes au processus de transition.^v Nous avons été encouragés par le rôle important que les femmes ont joué dans le gouvernement de transition, notamment l'élection de Catherine Samba-Panza en 2014. Le gouvernement et tous ceux qui participent aux efforts de désarmement, de démobilisation et de réintégration doivent répondre de manière appropriée aux différents besoins des femmes et hommes ex-combattants, y compris les enfants. Des mesures spéciales devraient également être prises pour soutenir les ex-combattantes et les personnes à leur charge.^{vi}

L'AFJC dans ses interventions a eu à offrir un appui psychosocial, juridique et judiciaire aux femmes et filles ex-combattantes, les femmes et filles associées aux forces et groupes armés à travers un centre d'écoute.

- 1.1. Nous avons également veillé à ce que les efforts de réintégration soient conformes à l'obligation de promouvoir l'autonomisation et de lutter contre l'impunité. Par exemple, l'AFJC a soutenu 35 ex-combattantes à Bouar et à Baoro entre avril et juin 2017 en s'assurant qu'elles avaient accès à un appui psychosocial, juridique et judiciaire, et à une assistance médicale. Il est nécessaire d'assurer que dans toute la RCA, les ex-combattantes bénéficient de ce type d'assistance.

- 1.2. Le gouvernement centrafricain n'a pas pris de mesures adéquates pour adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes ou prendre en compte les questions liées genre lors des négociations d'accords de paix avec des groupes armés. En particulier, le gouvernement devrait donner la priorité et inclure dans les discussions des accords de paix, "des besoins particuliers des femmes et des petites filles lors du rapatriement et de la réinstallation en vue du relèvement, de la réinsertion et de la reconstruction après les conflits."^{vii}
- 3.2. **Nous recommandons que le gouvernement de la RCA:**
- 3.2.1. Veiller à ce que les besoins spécifiques des femmes ex-combattantes soient dûment pris en compte en appliquant pleinement les articles 8 et 13 de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies.
- 3.2.2. Fournir aux ex-combattantes un soutien psychosocial, juridique et médical en tenant compte de l'égalité des sexes à travers le processus de démobilisation, de désarmement et de réintégration. Tout en prenant des précautions pour empêcher le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.
- 3.2.3. Offrir aux femmes ex-combattantes des formations nombreuses et variées dans le cadre du processus de démobilisation, de désarmement et de réintégration pour donner aux femmes des opportunités significatives d'autonomisation économique et prévenir le renforcement des stéréotypes de genre.
- 3.2.4. Veiller à ce que tous les accords de paix négociés avec les groupes armés adoptent une perspective de genre et veillent à ce que les femmes puissent participer de manière significative aux négociations.

ⁱ UN Human Rights Council, "Report of the Working Group on the Universal - Central African Republic" (6 January 2014), UN Doc A/HRC/25/11, Recommendation 105.15.

ⁱⁱ OHCHR, "Report of the Mapping Project documenting serious violations of international human rights law and international humanitarian law committed within the territory of the Central African Republic between January 2003 and December 2015" (May 2017) www.ohchr.org/Documents/Countries/CF/Mapping2003-2015/2017CAR_Mapping_Report_EN.pdf, p 16.

ⁱⁱⁱ See Human Rights Watch, "They Said We Are Their Slaves: Sexual Violence by Armed Groups in the Central African Republic" (October 2017) https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/car1017_web_1.pdf.

^{iv} UN OHCHR, "Conflict-related Sexual and Gender Based Violence" (May 2017) www.ohchr.org/Documents/Countries/CF/Mapping2003-2015/Factsheet4-EN.pdf.

^v UN Human Rights Council, "Report of the Working Group on the Universal - Central African Republic" (6 January 2014), UN Doc A/HRC/25/11, Recommendation 105.14.

^{vi} See UN Security Council, Resolution 1325 (31 October 2000), UN Doc S/RES/1325(2000).

^{vii} UN Security Council, Resolution 1325 (31 October 2000), UN Doc S/RES/1325(2000) art 8(a).